
Déclaration du Comité des Ministres sur les risques de la prise de décision assistée par ordinateur ou reposant sur l'intelligence artificielle dans le domaine du filet de sécurité sociale

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021,
lors de la 1399^e réunion des Délégués des Ministres)*

Les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, sont indivisibles, liés et interdépendants. Les droits sociaux et économiques sont des éléments permettant la jouissance des droits civils et politiques. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) et la Charte sociale européenne (STE n° 35, et n° 163 (révisée)) incarnent la complémentarité et le renforcement mutuel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, réunis lors de leur 2^e Sommet en 1997, ont reconnu que la cohésion sociale était « l'un des besoins primordiaux de l'Europe élargie et devait être considérée comme un complément indispensable à la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine ». À cet égard, la Stratégie et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale, approuvés par le Comité des Ministres en 2010, ont fixé comme objectifs principaux de réinvestir dans les droits sociaux et dans une société cohésive, et de bâtir un avenir sûr pour tous.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 129^e Session (Helsinki, 17 mai 2019), a reconnu une fois de plus l'importance des droits sociaux sur tout le continent. Cela reste d'autant plus pertinent dans les circonstances actuelles, lorsque les droits sociaux deviennent affectés par l'utilisation des systèmes de prise de décision déployés par les autorités publiques et reposant sur l'intelligence artificielle (IA) ou l'apprentissage automatique.

Les systèmes de prise de décision assistés par ordinateur ou reposant sur l'IA peuvent offrir des avantages, sous la forme d'un service amélioré et plus rapide pour les individus. Ces systèmes peuvent également réduire les coûts administratifs, accroître la transparence, aider à la détection des anomalies ou des fraudes et réduire le risque de corruption. Toutefois, la technologie peut intégrer un « code » sur lequel il est possible de s'appuyer pour prendre des décisions qui, en fonction de ses caractéristiques ou de ses processus d'entraînement, pourraient être susceptible de réduire les droits et avantages des personnes, ou de les en priver à tort, empiétant ainsi sur la jouissance de leurs droits sociaux humains. Si l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique présentent des avantages pour le système, il faut s'assurer que les applications publiques sont équitables et que les valeurs éthiques sont appliquées pour tous sans causer de disparité en matière de cohésion sociale.

Un développement non réglementé de ces systèmes de prise de décision assistée par ordinateur ou automatisée, associé à un manque de transparence et à un contrôle public insuffisant dans le cadre de leur utilisation par l'administration des services sociaux, constitue des risques. De tels systèmes peuvent, s'ils ne sont pas développés et utilisés conformément aux principes de transparence et de sécurité juridique, amplifier les préjugés et accroître les risques. Cela peut entraîner un impact négatif plus grand pour les membres de la communauté qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Dans ces circonstances, ils peuvent reproduire des schémas de discrimination bien ancrés, y compris à l'égard des femmes, et peuvent affecter les personnes occupant des emplois peu qualifiés et mal rémunérés.

Des décisions automatisées biaisées et/ou erronées peuvent entraîner un dénuement immédiat, une extrême pauvreté ou même la perte de logement, et ainsi causer un préjudice, grave ou irréparable, aux personnes concernées.

Si les décisions sont exécutées trop rapidement, sans tenir compte de leurs conséquences, les effets peuvent être durables et les dommages peuvent persister, même si une erreur est réparée rapidement. Le résultat peut être contraire aux objectifs de la Recommandation Rec(2000)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, par laquelle le Comité des Ministres a appelé tous les États membres à reconnaître un droit individuel, universel et contraignant à la satisfaction des besoins matériels élémentaires (à tout le moins la nourriture, l'habillement, l'hébergement et les soins médicaux de base) des personnes en situation d'extrême précarité, ainsi qu'à la Recommandation Rec(2003)19 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration de l'accès aux droits sociaux. Ces décisions soulèveraient également des questions sur le respect des dispositions de la Charte sociale européenne.

Dans ces circonstances, non seulement les droits sociaux peuvent être violés et les objectifs de politique sociale connexes manqués, mais même la jouissance des droits civils et politiques peut être affectée ou compromise.

Il convient également de souligner que, lors de l'adoption de l'Agenda 2030 pour le développement durable des Nations Unies, tous les États membres du Conseil de l'Europe ont réaffirmé que la dignité de la personne est fondamentale et qu'ils se sont engagés à ne laisser personne de côté, tout en s'efforçant d'atteindre en premier lieu les plus défavorisés.

Le Comité des Ministres attire donc l'attention des États membres sur les points suivants :

- les risques éventuels pour les droits de l'homme, y compris les droits sociaux, qui pourraient découler de l'utilisation de la prise de décision assistée par ordinateur ou reposant sur l'IA par les autorités publiques dans le domaine des services sociaux, lorsque aucun contrôle qualifié n'est garanti, notamment dans la gestion, l'attribution ou le retrait de prestations, aides et avantages connexes ;
- la nécessité de veiller à ce que les systèmes de prise de décision assistée par ordinateur ou reposant sur l'IA soient développés et mis en œuvre conformément aux principes de sécurité juridique, de légalité, de qualité des données, de non-discrimination, et de transparence. Les connaissances et les compétences des utilisateurs de ces systèmes sont régulièrement améliorées ;
- la nécessité d'un contrôle humain des décisions assistées par ordinateur ou reposant sur l'IA pour éviter ou limiter les erreurs dans la gestion, l'attribution ou le retrait de prestations, aides et avantages connexes, pouvant accentuer les inégalités et/ou les privations de droits ;
- la nécessité de mettre en place des dispositifs efficaces pour protéger les personnes vulnérables contre les préjudices graves ou irréparables, y compris le dénuement, l'extrême pauvreté ou la perte de logement, découlant de la mise en œuvre de décisions assistées par ordinateur ou reposant sur l'IA dans le domaine des services sociaux ;
- la nécessité de mettre en place des processus effectifs de responsabilité et d'obligation de rendre compte pour les acteurs de l'IA qui conçoivent, développent, déploient ou évaluent des systèmes d'IA lorsque les normes juridiques ne sont pas respectées ou qu'un préjudice injuste se produit ;
- une approche proactive visant à garantir que les personnes concernées par des décisions assistées par ordinateur ou reposant sur l'IA dans le domaine des services sociaux, en particulier les personnes en situation d'extrême pauvreté ou de vulnérabilité, puissent effectivement faire valoir leurs droits et demander réparation. À cet égard, une explication adaptée au contexte et au public spécifiques devra être fournie aux personnes concernées. Cette explication devrait au moins fournir les éléments nécessaires pour permettre à une personne de comprendre et de contester une décision qui a été informée ou prise par un système d'IA et qui affecte sa situation juridique ou sa vie de manière substantielle.